



**Arrêté n°2022-DCL-BENV-673**  
portant mise en demeure à l'encontre de la société INCOBOIS, pour les installations  
qu'elle exploite à Montaigu-Vendée  
**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°96/DRLP/903 du 24 juin 1996 modifié, autorisant la société INCOBOIS à exploiter une usine de fabrication de charpentes en bois et de menuiseries en PVC en zone artisanale, route de La Rochelle à Saint-Georges-de-Montaigu ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°02-DRCLE/1-179 du 19 avril 2002 imposant à la société INCOBOIS de mettre en place des piézomètres de contrôles pour son établissement de Saint-Georges-de-Montaigu ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°19-DRCTAJ/1-18 du 14 janvier 2019 portant prescriptions complémentaires pour les installations exploitées par la société INCOBOIS à Montaigu-Vendée ;

**VU** l'état des stocks de bois, tenu par l'exploitant et présenté lors de la visite du 19 mai 2022 ;

**VU** le rapport du 27 avril 2022, rédigé par la société OCE, relatif à la campagne de surveillance des eaux souterraines de mars 2022, ainsi qu'à une campagne d'analyses des eaux pluviales rejetées par la société INCOBOIS et des eaux superficielles en aval du site ;

**VU** le rapport du 12 mai 2021, rédigé par la société SOCOTEC, relatif à un diagnostic complémentaire des sols pollués, au droit du bac de traitement exploité par la société INCOBOIS ;

**VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 25 mai 2022 ;

**VU** le courrier du 25 mai 2022, transmettant le projet d'arrêté à l'exploitant, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

**VU** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 19 mai 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- les en-cours de production et les produits finis (constitués de bois qui ont été traités), ainsi que la plupart des piles de bois traités hors site, ne sont pas stockés sous abri, ce qui constitue un écart aux dispositions de l'article 4.4.2.3 de l'arrêté du 24 juin 1996 susvisé ;
- la quantité de bois stockée sur site atteint 2000 m<sup>3</sup>, pour une valeur maximale de 550 m<sup>3</sup> imposée par l'article 1.2 de l'arrêté du 24 juin 1996 susvisé ;

**Considérant** que la surveillance des eaux souterraines, réalisée en application de l'arrêté du 19 avril 2002 susvisé, met en évidence une pollution de ce milieu par des biocides caractéristiques des produits de traitement du bois utilisés ou ayant été utilisés par l'exploitant, notamment du propiconazole ;

**Considérant** que le rapport de mesures du 27 avril 2022 susvisé met en évidence, en ce qui concerne les eaux pluviales rejetées par l'exploitant et les eaux superficielles en aval du site, des concentrations significatives en biocides caractéristiques des produits de traitement du bois utilisés par l'exploitant, notamment en propiconazole ;

**Considérant** que dans la conclusion de son rapport du 12 mai 2021 susvisé, la société SOCOTEC estime que la pollution avérée des eaux souterraines ne semble pas trouver son origine principale dans une source de pollution des sols située au niveau du bac de traitement, mais plus vraisemblablement via les eaux de ruissellement et infiltration depuis les sols superficiels dans les fossés et les ouvrages de récupération des eaux pluviales, et que les contaminations des eaux superficielles seraient sujettes au ruissellement par temps de pluie, après sortie des contaminants hors site ;

**Considérant** que l'absence de couverture de l'ensemble des bois traités est jugée, au moins partiellement, responsable de la pollution avérée des eaux souterraines et des eaux superficielles au droit du site INCOBOIS ;

**Considérant** que l'augmentation de la quantité de bois stockée constitue une modification notable, susceptible d'entraîner des risques supplémentaires, qui aurait dû être portée à la connaissance du préfet en application de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'en l'absence de prise en compte, dans l'étude de dangers du site, de l'augmentation de la quantité de bois stockée, l'acceptabilité du risque n'est pas démontrée ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société INCOBOIS de respecter les dispositions correspondantes des articles 4.4.2.3 et 1.2 de l'arrêté du 24 juin 1996 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

## ARRÊTE

### **Article 1. Mise en demeure – stockage des bois traités**

La société INCOBOIS, dont le siège social est situé Route de La Rochelle – 85600 Montaigu-Vendée, pour ses installations situées à la même adresse, est mise en demeure de respecter, dans un délai maximal de six mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes de l'article 4.4.2.3 de l'arrêté du 24 juin 1996 susvisé :

« Les bois traités sont stockés sous abri. »

### **Article 2. Mise en demeure – quantité de bois stockée**

La société INCOBOIS, dont le siège social est situé Route de La Rochelle – 85600 Montaigu-Vendée, pour ses installations situées à la même adresse, est mise en demeure de respecter, dans un délai maximal de six mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 1.2 de l'arrêté du 24 juin 1996 susvisé :

- soit en limitant la quantité de bois stockée à 550 m<sup>3</sup> ;
- soit en portant à la connaissance du préfet l'augmentation de la quantité de bois stockée, avec tous les éléments d'appréciation, conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement.

### **Article 3. Justificatifs**

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans un délai maximal de six mois à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées aux articles 1 à 2.

#### **Article 4. Dispositions pénales**

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 à 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

#### **Article 5. Dispositions administratives**

##### **Article 5.1. Délais et voies de recours**

En application de l'article L.221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

##### **Article 5.2. Publicité de l'arrêté**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Montaigu-Vendée et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture (bureau de l'environnement – section installations classées).

##### **Article 5.3. Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de Loire sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable de la société INCOBOIS, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **10 JUIN 2022**

Le préfet,  
Pour le Préfet,  
la secrétaire générale de la Préfecture  
de la Vendée

**Anne TAGAND**



